

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T363

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de Monsieur LUCBERNET Eric en date du 27 Juin 2024 relative au stationnement d'un camion toupie mixo pompe pour coulage de fondations par l'entreprise **UNI BETON** et l'entreprise **BOIVENT PAYSAGE, 75 Chemin des Aubets – Résidence les Aubets, parcelle cadastrée section AR N° 27 à Trouville-sur-Mer** ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Aubets – Résidence les Aubets.

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises UNI BETON et BOIVENT PAYSAGE sont autorisées à stationner un camion toupie mixo pompe au droit du 75 Chemin des Aubets – Résidence les Aubets et à empiéter sur le trottoir si besoin. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie au droit du 75 Chemin des Aubets – Résidence les Aubets avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise BOIVENT PAYSAGE.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 75 Chemin des Aubets – Résidence les Aubets pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Les entreprises UNI BETON et BOIVENT PAYSAGE devront mettre tout en œuvre pour déposer la livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage de la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 03 Juillet 2024**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Juin 2024

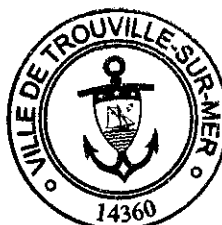
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.